

ANCE

es chevaux
requis; s'ils
heure dans
et s'ils ne
(quand les
ende de dix
ayée à raison
chevaux un

es voitures
par un che-
chevaux.
porter 100 lb.
même voi-
chacune.
r transport-
n de gd. par
ant.

suivant une
compagnant
s par lieue.
quelque pre-
lui sont assi-
lieux qu'il
cepté quand
auquel cas il

voyageurs:
bateaux et
shellins.
de lever ces
ou de plus

Il est ordonné que chaque Maitre de Poste ait l'Ordonnance qui fait les réglemens de la Poste, affichée dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'avertissement suivant, publié par ordre de son Excellence le Général et signé par le Directeur-Général de la Poste pour cette province, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poste en cette province, conséquemment si un Maitre de Poste maltraitoit un voyageur en quelque maniere, il faudroit en porter plainte incontinent au dit Directeur, pour que le delinquant soit traité suivant qu'il le merite, afin d'éviter semblables fautes de la part des autres.

Extrait d'une Ordonnance passée le 30 Avril, 1787.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien dans la dite ordonnance continuée par ces présentes, ne s'étendra à obliger un maître de poste ou aide de poste, de fournir des chevaux à qui que ce soit amené chez lui autrement que par des chevaux de poste, ou par des chevaux appartenans au voïageur demandant des relais.

AVERTISSEMENT.

LES Maitres de Poste sont par le présent strictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne volonté, conformément à l'Ordonnance du 9 Mars, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque mauvais traitement des voyageurs, qu'ils en fassent sans aucun delai leur déclaration, en spécifiant les noms de ceux qui les auront insulté, afin d'obtenir satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer dans quelque endroit visible de sa maison l'Ordonnance sus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le présent avertissement.

Par Ordre de Son Excellence,

C 3

HUGH FINLAY, D. P. G.